

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour les activités de transfert de déchets
Société ESIANE
Commune de Villers-Saint-Paul**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I^{er}, titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, qui prévoit :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. [...] Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. ».

Vu l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, qui prévoit :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. ».

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKY en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 autorisant la Société ESIANE à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique, située sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation du site déposé par la Société ESIANE le 8 octobre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mars 2022 à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1° la Société ESIANE exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2° la Société ESIANE sollicite une augmentation de la quantité de déchets incinérée annuellement, pour passer de 173 250 t à 178 250 t ;

3° cette augmentation n'est pas substantielle et n'a pas d'impact significatif sur les intérêts protégés visés à l'article L.511-1, en ce sens notamment que les valeurs limites de rejets atmosphériques et les flux journaliers y afférents ne seront pas dépassés ;

4° les modifications demandées entraînent la modification de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;

5° le projet est compatible avec les orientations du plan régional de prévention et gestion des déchets ;

6° les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46. I du code de l'environnement ;

7° il convient conformément à l'article susvisé, d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société ESIANE, dont le siège social est Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite avenue Frédéric et Irène Joliot Curie à Villers-Saint-Paul (60870).

Article 2 :

La ligne correspondant à la rubrique 2771 du tableau de classement des activités du site à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est remplacée par la ligne ci-dessous :

N° rubrique	Dénomination rubrique	Détail des installations	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Centre de valorisation énergétique:</u> 2 fours de capacité nominales 10,78 t/h de déchets ayant un PCI de 8820 kJ/kg de capacité maximale de 178250 t/an au total.	A

Article 3 :

Le premier alinéa de l'article 1.2.4.3 « Capacité de traitement de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est ainsi modifié : « La capacité maximale annuelle de l'installation est limitée à 178250 t/an ».

Article 4 :

La Société ESIANE transmet à Madame la Préfète de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté une note actualisant les garanties financières des installations, conformément à l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018.

Article 5 :

La Société ESIANE transmet à Madame la Préfète de l'Oise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une actualisation de son étude des risques sanitaires.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Villers-Saint-Paul, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

05 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ESIANE

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de Villers-Saint-Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France